

du 8 Février 1969

autorisant le Gouvernement à accorder
l'Aval de l'Etat au Fonds d'Entr'aide
et de Garantie des Emprunts du Conseil
de l'Entente.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la proclamation du 17 Juillet 1968 approuvée par le référendum du 28 juillet 1968 ;
- VU l'Ordonnance n°47/PR du 22 Août 1968, autorisant le Gouvernement à accorder l'aval de l'Etat aux Etablissements financiers en garantie des prêts et avances à consentir aux Collectivités publiques secondaires, établissements, institutions et organismes publics et privés du Dahomey.
- VU le Décret n°230/PR du 31 juillet 1968, portant formation du Gouvernement ;
- VU le Décret n°234/PR-SGG. du 16 août 1968, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;

Le Conseil des Ministres entendu ,

DECRETE :

Article 1er.- Le Ministre de l'Economie et des Finances est autorisé à accorder l'aval de l'Etat Dahoméen au Fonds d'Entr'aide et de Garantie des emprunts du Conseil de l'Entente, en contre-garantie de l'aval donné par celui-ci à la Banque Dahoméenne de Développement pour le prêt de 150 millions de francs CFA consenti par ladite Banque à la Société "Industrie Cotonnière du Dahomey" en vue de la construction d'une usine textile d'impression à Cotonou.

Article 2.- Dans le cas où, pour une cause quelconque, le Fonds ne serait pas en mesure de tenir les engagements qu'il a souscrits au profit de la Banque Dahoméenne de Développement dans les conditions prévues par la convention d'aval conclue le 7 Novembre 1968 entre lui-même et ladite Banque, la garantie de l'Etat visée à l'article précédent sera transférée automatiquement :

- soit à la Banque Dahoméenne de Développement, en garantie du crédit précité de 150 millions de francs CFA accordé à la Société "Industrie Cotonnière du Dahomey",
- Soit à la Caisse Centrale de Coopération Economique, en garantie de l'avance de 3.000.000 de F.F. consentie par ladite Caisse à la Banque pour le financement de l'opération visée au paragraphe précédent.

../..

Article 3.- Les engagements résultant pour l'Etat Dahoméen des garanties visées aux articles 1 et 2 ci-dessus, ne pourront excéder au total une somme de cent cinquante millions de francs CFA ou de trois millions de francs français, majorée des intérêts, frais divers, impôts, taxes et intérêts moratoires qui seraient la conséquence, soit de l'avance, soit du prêt, visés à l'article 2, à concurrence, en ce qui concerne ces charges accessoires, de la plus élevée des deux sommes.

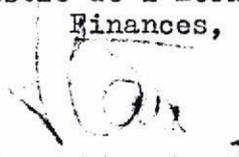
Article 4.- Les modalités d'octroi des garanties prévues aux articles 1 et 2 ci-dessus seront réglées par le Ministre de l'Economie et des Finances, lequel est habilité à signer tous actes ou documents s'y rapportant.

Article 5.- Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 8 Février 1969

par le Président de la République
Chef du Gouvernement,

Le Ministre de l'Economie et des
Finances,


Stanislas-Yédomon KPOGNON


Emile-Derlin ZINOU

Ampliations:

PR 4 - SGG 4 - CS 6 - Ministères 10 -
CES 5 - SGFR 1 - IAA 1 - Gde Chanc. 1 -
SGM 10 - DN 1 - DCCT 1 - DGAJL 2 - DEP 2 -
Dtion Stat. 2 - DE-DC-CF 3 - Trésor 2 -
CCCE 3 - BDD 2 - Fonds Garantie Conseil Entente 2 -
JORD 1 -